



Commerce électronique, éducation et droit d'auteur.

Note d'orientation

Michael Geist
Jun 2022



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación
Bildungsinternationale

A propos de l'auteur:

Michael Geist

Michael Geist est professeur de droit à l'Université d'Ottawa, où il est titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique et membre du Centre de droit, technologie et société. M. Geist siège à de nombreux conseils d'administration, notamment ceux d'*Ingenium*, d'*Internet Archive Canada* et du conseil consultatif de l'EFF. Il a été nommé à l'Ordre de l'Ontario en 2018 et a reçu de nombreux prix pour son travail, notamment le prix Kroeger pour le leadership politique et le prix IP3 de *Public Knowledge* en 2010, le prix Les Fowlie pour la liberté intellectuelle de l'Association des bibliothèques de l'Ontario en 2009 et le prix Pioneer de l'EFF en 2008.

Internationale de l'Éducation

L'Internationale de l'Éducation représente les organisations d'enseignant-e-s et d'employé-e-s de l'éducation à travers le monde. Il s'agit de la plus grande fédération syndicale mondiale, représentant trente-deux millions d'employé-e-s de l'éducation par le biais de quatre cents organisations réparties dans cent soixante-dix pays et territoires à travers le monde. L'Internationale de l'Éducation regroupe tous les enseignant-e-s et employé-e-s de l'éducation.

Recherche
de l'Internationale
de l'Éducation

Commerce électronique, éducation et droit d'auteur.

Note d'orientation

Michael Geist

Juin 2022



Ce travail est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).
(CC BY-NC-SA 4.0)

Publié par l'Internationale de l'Éducation - Juin 2022
ISBN 978-92-95120-46-4 (PDF)

Photo de couverture: Shutterstock

Table des matières

Introduction	3
Qu'est-ce que le commerce électronique ?	5
Le commerce électronique à l'OMC	6
Principales questions liées au commerce électronique pour l'enseignement et la recherche à l'OMC	9
Rémunération des droits d'auteur	9
Responsabilité des intermédiaires	10
Règles anticontournement	10
Données ouvertes	11
Droits de douane sur les transmissions électroniques	12
Transactions électroniques	13
Localisation des données	13
Restrictions sur le transfert des données	14
Commerce électronique dans le cadre des accords commerciaux régionaux	15
Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)	15
Accord Canada-Etats-Unis-Mexique (ACEUM)	17
Accords commerciaux de l'Union européenne	17
Commerce, droit d'auteur et éducation	18
Commerce électronique et droit d'auteur	18
Commerce et droit d'auteur	21
Conclusion	23



Liste des acronymes

PTPGP	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste
DMCA	Digital Millennium Copyright Act (loi du millénaire sur le droit d'auteur numérique)
UE	Union européenne
EUJEPA	Accord de partenariat économique UE-Japon
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
RGPD	Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données
PI	Propriété intellectuelle
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PTP	Partenariat transpacifique
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMC	Organisation mondiale du commerce

Introduction

Le commerce électronique (c'est-à-dire l'achat et la vente en ligne de biens et de services) est devenu ces dernières années un élément essentiel de l'activité commerciale. Avec l'augmentation de la vente de biens et de la prestation de services en ligne, les implications du commerce électronique pour le secteur de l'éducation se manifestent tant au niveau commercial que politique. En effet, le commerce électronique et l'enseignement en ligne ont joué un rôle de plus en plus important tout au long de la pandémie de COVID-19, notamment pour la commercialisation croissante de et dans l'éducation.

D'un point de vue commercial, la fusion du commerce électronique et de l'éducation ouvre la porte à de nouveaux fournisseurs de services éducatifs en ligne à but lucratif qui peuvent avoir un impact perturbateur sur un secteur qui a traditionnellement fonctionné principalement sur une base non commerciale et d'intérêt public. D'un point de vue politique, le commerce électronique fait désormais partie intégrante du monde du commerce international, avec des négociations dans le cadre d'accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux conçus pour faciliter l'augmentation de l'activité de commerce électronique transfrontalier. Les dispositions juridiquement contraignantes qui en résultent - dont certaines ont été finalisées dans des accords régionaux et bilatéraux et font l'objet de débats au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) - pourraient avoir des implications importantes pour l'éducation et la recherche dans les années à venir. **Celles-ci incluent des restrictions sur les limitations du droit d'auteur et les exceptions à l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur pour l'enseignement et la recherche sur lesquels les établissements d'enseignement s'appuient régulièrement, des limitations sur les garanties de confidentialité pour l'apprentissage en ligne et l'ouverture transfrontalière obligatoire des services éducatifs en ligne.**

La prédominance du commerce électronique dans l'éducation et la recherche signifie que les parties prenantes peuvent difficilement se permettre d'ignorer les questions politiques associées à cette partie de plus en plus importante des activités commerciales modernes. En effet, alors que les décideurs politiques et les négociateurs commerciaux se précipitent pour faciliter les activités de commerce électronique transfrontalier, **le secteur de l'éducation doit être à la table pour s'assurer que les intérêts des établissements d'enseignement, des enseignant·e·s et des étudiant·e·s sont pleinement reflétés dans les accords et les documents politiques qui en résultent.**

Cette note d'orientation vise à analyser les développements récents dans le domaine transversal du commerce électronique, de l'éducation et du droit d'auteur en mettant l'accent sur les travaux de l'OMC dans le cadre de son

programme de travail sur le commerce électronique. Ils incluent des règles sur le droit d'auteur, la responsabilité des intermédiaires, les données ouvertes, les transferts de données, la localisation des données, le traitement non discriminatoire des produits numériques et la certitude des transactions électroniques. Les règles sont conçues pour soutenir la libre circulation des services et peuvent limiter les capacités nationales à établir des restrictions ou d'autres politiques localisées en relation avec les activités commerciales dans l'éducation et la recherche. Certaines des questions pourraient avoir un impact direct sur les politiques éducatives en refaçonnant le droit fondamental et des politiques essentielles dans l'intérêt des intérêts commerciaux plutôt que publics. Après avoir passé en revue les dispositions spécifiques au commerce électronique à l'OMC, la note examine ensuite le rôle que les négociations commerciales régionales et bilatérales ont joué sur le terrain. **Cela comprend d'importants accords commerciaux régionaux et plurilatéraux tels que l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et les accords commerciaux de l'Union européenne.**

La note explore ensuite le lien entre l'éducation, le commerce électronique et la propriété intellectuelle dans les négociations commerciales. Alors que la propriété intellectuelle - en particulier le droit d'auteur - occupe une place de plus en plus importante dans les accords bilatéraux et multilatéraux, des efforts constants ont été déployés pour adopter des règles de droit d'auteur plus strictes susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'éducation et la recherche. Ces dispositions incluent l'extension de la durée du droit d'auteur, des règles anticourtage¹, et des restrictions sur les limitations et les exceptions. Certaines de ces dispositions sont incorporées dans les dispositions relatives au commerce électronique ou sont justifiées sur la base de la promotion de l'économie numérique tout en négligeant l'impact qu'elles peuvent avoir sur les biens publics, y compris l'éducation. L'effet cumulatif est que les secteurs de l'éducation et de la recherche sont confrontés à des coûts plus élevés et à des règles plus restrictives dans l'utilisation du matériel pour l'enseignement, l'apprentissage et la recherche. En conséquence, les enseignant·e·s, les chercheur·e·s et les personnels de soutien à l'éducation ont moins de flexibilité en classe.

1 Parfois, les titulaires de droits d'auteur utilisent des mesures de prévention technologiques (MPT) pour empêcher les internautes d'utiliser leurs documents (par exemple, un verrou numérique qui empêche le téléchargement d'une image). De nombreuses lois sur le droit d'auteur incluent une disposition selon laquelle il devrait être légal de contourner le verrou numérique dans les cas où la législation sur le droit d'auteur stipule qu'il est légal pour un·e enseignant·e d'utiliser, par exemple, une image en ligne pour l'enseignement. Les règles anticourtage font le contraire. Elles édictent que les enseignant·e·s ne peuvent pas contourner le verrouillage, même si la loi les autorise à utiliser un certain travail.

Qu'est-ce que le commerce électronique ?

La croissance mondiale du commerce électronique transforme rapidement l'activité commerciale dans le monde entier. Les statistiques du commerce électronique indiquent qu'un nombre croissant d'internautes dans le monde ont acheté des produits ou des biens en ligne via un ordinateur de bureau, un portable, une tablette ou d'autres appareils en ligne. Ces chiffres ont augmenté à la lumière de la pandémie de COVID-19, qui a contraint des centaines de millions de personnes à s'isoler et a accru leur dépendance aux systèmes de livraison de commerce électronique.

Les applications de messagerie comme WhatsApp, Snapchat, Viber et WeChat commencent à offrir des fonctionnalités plus intégrées, y compris le commerce électronique. Par conséquent, les entreprises de commerce électronique peuvent envisager la distribution de contenu via des applications de messagerie pour un marketing plus personnalisé. La voix commence à remplacer la saisie dans les requêtes en ligne. En ce qui concerne les plateformes de médias sociaux, 26 % des personnes qui cliquent sur les publicités sur Facebook effectuent des achats.² Google a permis de générer des milliards de visites suivies en magasin.

Les implications pour l'éducation dans le domaine du commerce électronique commencent seulement à émerger. Le commerce électronique a facilité la croissance du secteur de l'éducation à but lucratif tant aux niveaux primaire et secondaire qu'au niveau postsecondaire. Cela comprend l'apprentissage en ligne, la publication, la recherche, l'enseignement et la prestation de services. Ces services offrent de nouvelles opportunités mais soulèvent également des préoccupations potentielles pour les droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et le droit à l'éducation. Par exemple, la collecte d'informations personnelles et de données auprès des étudiant·e·s, l'accès restreint au matériel et à la recherche, et l'homogénéisation du matériel pédagogique qui peut entraîner une perte de contenu local. Ces règles soulèvent également de potentiels problèmes d'emploi, car le commerce électronique peut inciter certains gouvernements à délaisser l'enseignement local pour adopter des alternatives en ligne moins coûteuses. Lorsqu'ils sont combinés avec les dispositions commerciales relatives au commerce électronique, les obstacles potentiels à l'offre d'enseignement à distance ou en ligne peuvent être interdits par les nouvelles obligations commerciales nationales et internationales.

2 [Kleiner Perkins, Internet Trends 2018 \(mai 2018\); en ligne sur <https://www.kleinerperkins.com/perspectives/internet-trends-report-2018/>](https://www.kleinerperkins.com/perspectives/internet-trends-report-2018/)

Le commerce électronique à l'OMC

Le commerce électronique à l'OMC n'est pas un problème nouveau. L'OMC a reconnu officiellement pour la première fois la croissance du commerce électronique mondial et la création de nouveaux débouchés commerciaux dans la Déclaration sur le commerce électronique mondial adoptée lors de la deuxième Conférence ministérielle tenue à Genève en mai 1998.³ Cette déclaration prévoyait un programme de travail sur le commerce électronique, qui a été créé quatre mois plus tard et couvrait les questions commerciales liées au commerce électronique mondial.⁴ Elle affirmait également: « Sans préjudice de l'issue du programme de travail ni des droits et obligations découlant pour les Membres des Accords de l'OMC, nous déclarons également que les Membres maintiendront leur pratique actuelle, qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques ». ⁵ Ce moratoire n'inclut pas la distribution électronique, c'est-à-dire l'offre et la vente de biens matériels sur Internet, qui est soumise aux droits de douane et autres obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en vigueur.⁶

L'élargissement du programme de l'OMC a été facilité par la Conférence sur l'utilisation des données dans l'économie numérique, qui s'est tenue du 2 au 3 octobre 2017 au siège de l'OMC. Elle a souligné que les données ont des propriétés très différentes de celles des biens physiques.⁷ L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) a été identifié comme un modèle d'accord commercial récent qui tentait de remédier aux restrictions en matière de données. Cependant, il a été constaté que la réglementation commerciale des flux de données restait en suspens, en particulier avec des approches nationales différentes en matière de confidentialité.

Le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) a été pris en compte, mais il a été conseillé que les politiques de confidentialité fassent la distinction entre les données générées par les machines à des fins industrielles (par exemple, les données de capteurs) et les données personnellement identifiables générées par ou pour les humains

3 OMC, *Déclaration sur le commerce électronique mondial* (adoptée le 20 mai 1998), WTO Doc WT/MIN(98)/DEC/2, en ligne : *World Trade Organisation* <https://www.wto.org/english/tratop_e/ecom_e/ecom_e.htm>.

4 Les questions comprennent la protection de la vie privée et de la moralité publique, la prévention de la fraude, l'accès et l'utilisation du réseau et des services publics de transport des télécommunications, les règles d'origine, la protection et l'application du droit d'auteur et des marques, et la nécessité d'augmenter la participation des pays en développement et de leurs PME au commerce électronique; "MC11 in Brief: Electronic Commerce" (consultée la dernière fois le 20 juillet 2019), en ligne : *World Trade Organisation* <https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/mc11_e/briefing_notes_e/bfecom_e.htm>.

5 *Supra* note 2.

6 OMC, Conseil du commerce des services, *The Work Programme on Electronic Commerce: Note by the Secretariat* (16 November 1998), restricted WTO Doc S/C/W68 at para 30, en ligne *World Trade Organisation* <https://www.wto.org/english/tratop_e/ecom_e/ecom_e.htm>.

7 OMC, "Use of Data in Digital Economy Conference" (3 octobre 2017), en ligne (pdf): WTO <https://www.wto.org/english/res_e/reser_e/datadigital17notes_e.pdf>.

(cela englobe également les données générées par la machine pour l'Internet des Objets).⁸ L'utilisation des mégadonnées et de l'intelligence artificielle a des implications importantes pour l'éducation et la recherche. Bien que ces communautés soient à l'avant-garde de la recherche dans le domaine, leur utilisation dans le domaine de l'éducation – pour identifier les tendances des étudiant·e·s ou suivre les développements de la recherche – nécessite une surveillance étroite.

Le Président du Conseil général de l'OMC a indiqué en décembre 2018 qu'il se félicitait de la poursuite des discussions relatives au moratoire sur les droits de douane des Membres de l'OMC pour les transmissions électroniques.⁹ Le Président avait convoqué une réunion informelle à composition non limitée le 27 novembre 2017 pour lancer l'appel de l'Inde et de l'Afrique du Sud à un nouvel examen des impacts du moratoire sur les recettes. Les deux pays ont avancé que sa poursuite, le cas échéant, devrait être fondée sur des faits concrets et des statistiques. Plusieurs délégations jugeaient utile d'étudier plus avant la portée du moratoire et de prendre en compte la dimension développementale.¹⁰

Cependant, d'autres délégations ont estimé que le moratoire dans son ensemble encourage suffisamment le commerce électronique et assure la prévisibilité, et qu'une étude plus approfondie de sa portée devrait se concentrer sur le contenu pour apporter des informations supplémentaires. Ces délégations ont également noté la difficulté et la charge de l'attribution d'un montant et d'une valeur spécifiques aux transmissions électroniques.¹¹ Les Membres sont toujours libres d'imposer des taxes et des impositions intérieures.¹²

Alors que les discussions se poursuivent, des dizaines de pays ont soumis des positions politiques sur le programme de travail de l'OMC relatif au commerce électronique, abordant un large éventail de questions qui ont des implications importantes pour l'éducation et la recherche. En janvier 2021, 86 membres de l'OMC participaient à ces discussions, représentant plus de 90% du commerce mondial.

En décembre 2021, les gouvernements de l'Australie, du Japon et de Singapour ont fait le point suivant sur les travaux de l'OMC :

Nous nous félicitons des progrès substantiels réalisés à ce jour dans les négociations. Nous avons atteint une bonne convergence dans les groupes de négociation sur huit articles - protection des consommateur·trice·s en

8 *Ibid.*

9 OMC, Comité du commerce et du développement, *Development Implications of Electronic Commerce: Note by Secretariat* (23 novembre 1998), WTO Doc WT/COMTD/W/51, paragraphe 1, en ligne: WTO <docsonline.wto.org>.

10 *Ibid.* paragraphe 1.6.

11 *Ibid.* paragraphes 1.6 et 1.7.

12 *Ibid.*

ligne ; signatures électroniques et authentification ; messages électroniques commerciaux non sollicités ; données publiques ouvertes ; contrats électroniques ; transparence ; commerce sans papier et accès Internet ouvert. Les résultats déjà obtenus dans ces domaines apporteront des avantages importants, notamment en renforçant la confiance des consommateur-trice-s et en soutenant les entreprises qui négocient en ligne.

En outre, nous avons constaté la consolidation de propositions de texte dans d'autres domaines, notamment sur les droits de douane sur les transmissions électroniques, les flux de données transfrontaliers, la localisation des données, le code source, les cadres de transactions électroniques, la cybersécurité et la facturation électronique, ainsi que des discussions avancées sur l'accès au marché. Nous intensifierons les négociations dans ces domaines à partir du début de 2022. Nous notons que les dispositions qui permettent et promeuvent le flux de données sont essentielles pour obtenir des résultats de haute qualité et commercialement significatifs.¹³

Quatre organes différents de l'OMC et le Conseil général soutiennent l'initiative :

Conseil de l'AGCS

En charge des modes de fourniture, de la réglementation et des normes intérieures, de la participation croissante des pays en développement, des principes de la nation la plus favorisée et du traitement national, de la vie privée, des télécommunications, de la concurrence et des services de distribution et de la classification des droits de douane.

Conseil du commerce des marchandises

Traite de l'accès aux marchés pour les marchandises, des licences d'importation, des réglementations et des normes pour les marchandises échangées, des droits de douane, de la classification et des règles d'origine.

Conseil de l'ADPIC

Examine les questions liées aux droits de propriété intellectuelle, à l'accès à la technologie et à l'innovation, à la protection et à l'application des droits d'auteur et des marques de commerce.

Comité du commerce et du développement

Examine les impacts du commerce électronique sur l'économie des pays en développement et les défis de l'amélioration de la participation des pays en développement au commerce international (en particulier le transfert de technologie et l'accès aux infrastructures, l'utilisation des technologies de l'information et l'impact du commerce électronique sur les méthodes de distribution traditionnelles).

¹³ WTO, Joint Statement Initiative on E-Commerce: Statement by Ministers of Australia, Japan and Singapore (December 2021): World Trade Organisation <https://www.wto.org/english/news_e/news21_e/jl_ecom_minister_statement_e.pdf>

Conseil général

Examine en permanence le programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique et examine toutes les questions liées au commerce de nature transversale, y compris les droits de douane (ainsi que les moratoires) et la classification des produits numériques.

Une analyse complète des principales positions politiques de l'OMC et de leurs implications pour l'éducation et la recherche est présentée ci-dessous.

Principales questions liées au commerce électronique pour l'enseignement et la recherche à l'OMC

Le travail sur le commerce électronique à l'OMC reste en cours avec des positions changeantes entre de nombreux pays. Cette section du guide recense les questions clés du commerce électronique qui sont pertinentes pour l'éducation et les positions des pays impliqués dans les négociations, adaptées des positions officielles des pays soumises à l'OMC.

Rémunération des droits d'auteur

La rémunération des droits d'auteur est le paiement que les titulaires du droit d'auteur reçoivent lorsque leur travail est utilisé. Plusieurs pays, dont le Brésil et l'Ukraine, envisagent d'utiliser le processus de l'OMC sur le commerce électronique pour établir de nouvelles règles mondiales sur le droit d'auteur qui pourraient avoir des implications importantes pour l'éducation et la recherche. Par exemple, le Brésil s'est emparé de la question liée à la rémunération des artistes et des créateur·trice·s :

La rémunération des artistes et des interprètes est une question de marché qui repose sur le pouvoir de négociation des différents acteurs impliqués dans l'écosystème du droit d'auteur. L'OMC pourrait contribuer à la réduction des asymétries d'information entre les acteurs concernés de cet écosystème en augmentant le niveau de transparence concernant la rémunération du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique. Une deuxième contribution de l'OMC à l'amélioration de l'environnement commercial dans le commerce électronique du droit d'auteur consiste à réaffirmer la territorialité du droit d'auteur dans l'environnement numérique en tant que principe du système commercial international. Enfin, le principe selon lequel les exceptions et limitations disponibles dans des formats physiques devraient également être mis à disposition dans l'environnement numérique devrait également être discuté. Ces éléments ont déjà été traités par l'Argentine et le Brésil dans le document JOB/GC/113/Rev.1.

La délégation brésilienne a également fait référence à « l'écart de valeur »,

un problème récurrent de lobbying pour les principales industries du droit d'auteur qui affirment qu'elles sont insuffisamment remboursées pour l'utilisation en ligne d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Si la question est examinée à l'OMC, les nouvelles règles pourraient avoir d'énormes implications pour l'éducation et la recherche. Par exemple, les questions de rémunération ont été utilisées dans certains forums pour demander des restrictions sur les limitations et exceptions qui sont essentielles pour une approche équilibrée du droit d'auteur qui respecte les besoins des enseignant·e·s, des étudiant·e·s et des établissements d'enseignement.

Responsabilité des intermédiaires

La responsabilité des intermédiaires est utilisée pour tenir les sites Web et les plateformes en ligne responsables lorsque leurs utilisateur·trice·s téléchargent ou créent du contenu illégal (par exemple, des violations du droit d'auteur) ou nuisible. Les États-Unis sont l'un des nombreux pays qui ont appelé à l'établissement de règles mondiales de sphère de sécurité qui limiteraient ou élimineraient la responsabilité pour le contenu publié sur les sites Web :

Les gouvernements tenant les intermédiaires Internet responsables du contenu créé par des tiers peuvent supprimer les forums en ligne dynamiques et étouffer l'innovation dans les services qui dépendent de l'engagement des utilisateur·trice·s. Les règles commerciales peuvent garantir que le simple fait de stocker, de traiter ou de transmettre du contenu ne rend pas les intermédiaires légalement responsables du contenu de ces données, tout en permettant des mesures qui garantissent une application rigoureuse des droits de propriété intellectuelle et des lois pénales.

L'approche américaine est combattue par certains pays comme le Brésil, qui soutient l'exploration d'une responsabilité accrue pour les plateformes. Quelle que soit l'approche, l'inclusion de sphères de sécurité mondiales aurait des implications directes sur la responsabilité des grandes plateformes Internet telles que Google et Facebook pour le contenu de leurs services. Du point de vue du secteur de l'éducation, l'adoption de telles règles protégerait potentiellement les établissements d'enseignement qui établissent leurs propres plateformes d'apprentissage ou de recherche contre la responsabilité pénale. Cependant, les mêmes règles déchargent également les grandes plateformes Internet de toute responsabilité, même lorsqu'elles sont utilisées à des fins éducatives ou de recherche.

Règles anticourtage

Les règles anticourtage, parfois appelées protection juridique des verrous numériques, constituent depuis de nombreuses années une préoccupation importante en matière de droit d'auteur pour le secteur de

l'éducation. Les règles anticourtage, qui découlent des traités de 1996 de l'OMPI sur le droit d'auteur, offrent une protection juridique aux technologies numériques susceptibles de restreindre l'accès aux œuvres protégées. Avec ces dispositions, les tentatives de courtage ou de déroutement des sécurités technologiques constitueront une contrefaçon, même si l'utilisation prévue de l'œuvre est autorisée. Dans le contexte de l'éducation par exemple, les exceptions au droit d'auteur peuvent permettre à un enseignant de montrer une vidéo en ligne en classe, cependant, même s'il est légal pour l'enseignant·e d'utiliser cette vidéo, il est illégal pour l'enseignant·e de briser le verrou numérique. Ce dernier empêche donc l'enseignant de faire valoir son droit.

Par exemple, l'utilisation des règles anticourtage a limité l'accès aux livres électroniques, une préoccupation majeure pour les étudiant·e·s qui peuvent se retrouver « exclu·e·s » de leur matériel pédagogique. La délégation brésilienne soutient la réévaluation des règles anticourtage, à la lumière de leur impact sur l'éducation. La délégation déclare :

Pour donner un exemple concret, dans l'environnement analogique, les étudiant·e·s peuvent accéder librement à un livre dans leur bibliothèque locale. Si le livre est dans le domaine public, il·elle·s ont le droit de copier intégralement le livre. Si le livre est protégé par le droit d'auteur, des exceptions et des limitations peuvent être appliquées, permettant, par exemple, l'utilisation de courts extraits. Dans le cas de l'environnement numérique, cependant, le manque d'équilibre dans la mise en œuvre des règles sur les MPT peut créer une situation dans laquelle les étudiant·e·s sont obligé·e·s de payer pour l'accès à un livre du XIXe siècle, qui est déjà dans le domaine public. Par conséquent, les exceptions et limitations concernant l'utilisation pédagogique d'un livre électronique dans une salle de classe seraient entravées si les étudiant·e·s n'étaient pas en mesure d'accéder au contenu du livre électronique, même dans le cas de petits extraits, affectant ainsi la diffusion de l'information et des connaissances.

L'inclusion de l'anticourtage dans les travaux de l'OMC sur le commerce électronique représente une opportunité importante pour le secteur de l'éducation. Si cela aboutit, l'amélioration de l'accès aux œuvres numériques pourrait contribuer à éliminer les obstacles inquiétants qui empêchent les étudiant·e·s d'accéder aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Données ouvertes

Les données ouvertes font référence à la disponibilité publique des données gouvernementales - y compris les données de recherche - pour une réutilisation sous des licences ouvertes telles que la licence Creative Commons. Plusieurs pays ont fait des données ouvertes un objectif potentiel

de l'OMC en matière de commerce électronique. Par exemple, la position du Japon à l'OMC demande :

Dans le but de contribuer à promouvoir davantage le commerce électronique ou le commerce numérique, les données recueillies par les gouvernements, telles que les informations statistiques, les données sur les transports publics et les données sur la prévention des catastrophes, peuvent être ouvertes et accessibles au public. En mettant ces données à la disposition des entreprises nationales et étrangères, les gouvernements pourraient accroître les opportunités de promotion de l'innovation. Dans le cas où l'accès à ces données n'est autorisé qu'aux entreprises nationales, cela prendrait effectivement la forme d'un obstacle lié au traitement national empêchant les entreprises étrangères d'entrer sur le marché concerné. Par conséquent, les données recueillies par les gouvernements doivent être ouvertes et largement accessibles sur une base non discriminatoire. Il vaudrait la peine d'envisager de parvenir à un tel accord à l'OMC.

Le soutien à une disposition sur les données ouvertes dans le cadre des règles de l'OMC sur le commerce électronique se retrouve également dans les positions des États-Unis et de l'Ukraine. **Les données ouvertes sont un enjeu crucial pour les chercheur·euse·s, qui comptent de plus en plus sur l'accès aux données gouvernementales ouvertes, en particulier à la lumière de la pandémie de COVID-19 où les données ouvertes ont constitué le fondement de la recherche dans le domaine.**

Droits de douane sur les transmissions électroniques

Les transmissions électroniques peuvent « tout englober, des logiciels, des courriels et des messages texte à la musique numérique, aux films et aux jeux vidéo ». ¹⁴ Les droits de douane sur les transmissions électroniques représentent le premier problème de commerce électronique abordé par l'OMC, qui a instauré un moratoire de longue date sur les nouveaux droits. Un moratoire permanent est soutenu par de nombreux pays, dont la Nouvelle-Zélande, la Russie, le Japon, Singapour, les États-Unis, l'Ukraine, le Canada, l'UE, la Chine et le Brésil. Une position commune est la proposition selon laquelle aucune partie n'imposera de droits de douane, de redevances ou d'autres charges sur un produit numérique transmis par voie électronique. Toutefois, il n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes, des redevances ou d'autres impositions intérieures sur un produit numérique transmis par voie électronique, à condition que ces taxes, redevances ou impositions soient imposées d'une manière compatible avec l'Accord de l'OMC. ¹⁵

Si elle est adoptée, l'absence de droits de douane pourrait avoir des

¹⁴ ICC, *WTO Moratorium on Customs Duties on Electronic Transmissions – A primer for business*, (en ligne, pdf): International Chamber of commerce < <https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2019/11/2019-icc-wto-moratorium-custom-duties.pdf>>.

¹⁵ (INF/ECOM/34)

implications pour les initiatives éducatives transfrontalières telles que les cours internationaux en ligne et les échanges entre chercheur·euse·s et établissements d'enseignement.

Transactions électroniques

Les transactions électroniques sont une forme de paiement, de transfert de fonds ou de retrait d'espèces sans papier. De nombreux pays, dont la Nouvelle-Zélande, le Japon, l'Ukraine, l'UE, Singapour et le Canada soutiennent l'établissement d'un cadre national des transactions électroniques qui vise à établir un cadre de base pour les contrats électroniques qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales sous la forme des documents de la CNUDCI ou de l'ONU. La nature des transactions électroniques transfrontalières signifie qu'un certain degré de communalité est souhaitable pour s'assurer qu'il n'y a pas de différences majeures dans l'approche réglementaire qui pourraient entraver le commerce électronique dans et entre les différentes juridictions. Des normes communes pour les transactions électroniques auraient des implications pour toutes les activités de commerce électronique, offrant aux institutions une certitude quant à la validité et au caractère exécutoire des transactions en ligne.

Localisation des données

Les règles de localisation des données, qui exigent que les données soient stockées localement, sont devenues une méthode légale de plus en plus populaire pour fournir certaines assurances quant à la protection de la confidentialité des informations personnelles. La question est apparue pour la première fois au Canada en 2004, lorsqu'un gouvernement provincial a proposé d'externaliser les services de gestion associés à son régime d'assurance-maladie.¹⁶ La proposition a été contestée par le syndicat concerné, qui a fait valoir que les données générées dans le cadre du plan, qui comprenaient des informations sensibles sur la santé, pourraient être mises en danger en raison des dispositions contenues dans le *USA Patriot Act*. Les sceptiques ont rejeté l'opposition du syndicat comme une tentative transparente de protéger la main-d'œuvre locale, mais les préoccupations ont trouvé un écho auprès d'un large éventail de communautés, y compris les défenseur·euse·s de la vie privée, les groupes des libertés civiles et les militant·e·s de la santé. Le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique a réagi en adoptant une loi conçue pour tempérer les préoccupations du public en exigeant que certaines données publiques soient hébergées dans la province. Peu de temps après, le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse a promulgué une loi similaire.

Les exigences en matière de localisation des données ne sont pas propres

16 Michael Geist and Milana Homsí, *Outsourcing Our Privacy?: Privacy and Security in a Borderless Commercial World*, 54 UNB Law Journal 272 – 307 (2005)

au Canada, des lois similaires faisant leur apparition dans le monde entier. Aujourd'hui, il existe des exigences de localisation dans des pays européens tels que l'Allemagne, la Russie et la Grèce ; des pays asiatiques comme Taïwan, le Vietnam et la Malaisie ; des pays d'Amérique latine comme le Brésil ; ainsi que dans le cadre des exigences australiennes en matière de localisation des données pour les dossiers de santé.¹⁷ La question est l'une des nombreuses questions liées à la protection de la vie privée soulevées dans le cadre des travaux de l'OMC sur le commerce électronique.

Des problèmes de localisation des données sont déjà apparus au sein du secteur de l'éducation, en particulier lorsque des fournisseurs mondiaux basés sur le cloud proposent des services éducatifs en ligne à faible coût. Ces services peuvent offrir des avantages, mais les risques de confidentialité associés au stockage des données des étudiant·e·s dans des pays sans garanties de confidentialité adéquates peuvent susciter des inquiétudes chez les étudiant·e·s, les parents et les éducateur·trice·s.

Les dispositions relatives à la localisation des données peuvent donc limiter la possibilité d'exiger que les données des étudiant·e·s soient soumises à une exigence de localisation.

Restrictions sur le transfert des données

La situation juridique en ce qui concerne les restrictions sur le transfert de données reflète celle de la localisation des données. Dans la mesure où les restrictions sur le transfert de données peuvent être utilisées par les gouvernements comme une mesure restrictive allant à l'encontre d'un Internet ouvert, les limitations de leur utilisation sont une évolution bienvenue. Cependant, ces restrictions peuvent également être utilisées comme protection de la vie privée et de la sécurité.

Les restrictions sur le transfert de données sont un élément clé de l'approche de l'UE en matière de protection de la vie privée, qui limite les transferts de données vers les pays dont les lois ne respectent pas la norme « d'adéquation » en matière de protection. Cette approche devient de plus en plus populaire, en particulier à la lumière des préoccupations concernant les pratiques de surveillance gouvernementale. Certains pays, comme les États-Unis, ont promu des limitations de transfert de données qui obligeaient les pays à « autoriser le transfert transfrontalier d'informations par voie électronique, y compris les informations personnelles ».

Les restrictions sur le transfert de données pourraient donc avoir des implications pour les services éducatifs qui nécessitent des transferts transfrontaliers de données sur les étudiant·e·s ou les enseignant·e·s.

¹⁷ Pour un examen complet des mesures de localisation des données, veuillez consulter : Albright Stonebridge Group, *Data Localization: A Challenge to Global Commerce and the Free Flow of Information* (septembre 2015); en ligne sur : <https://www.albrightstonebridge.com/news/data-localization-challenge-global-commerce-and-free-flow-information>

Commerce électronique dans le cadre des accords commerciaux régionaux

Les accords commerciaux régionaux comportent de plus en plus de chapitres sur le commerce électronique ou le commerce numérique. Ces dispositions pourraient avoir des implications importantes pour l'éducation et la recherche. Par exemple, ils incluent souvent des dispositions sur le droit d'auteur pouvant limiter les limitations et les exceptions qui sont essentielles pour l'éducation. Certains accords portent sur la responsabilité des plateformes, ce qui pourrait avoir un impact sur la prestation des programmes d'enseignement en ligne, en particulier à la lumière de la pandémie de COVID-19 qui a conduit à la fermeture de nombreuses écoles et contraint les établissements d'enseignement à adopter des technologies d'enseignement en ligne.

Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)

Les dispositions relatives au commerce électronique sont largement reproduites dans tous les accords et sont devenues un modèle pour de nouveaux accords. Par exemple, le PTPGP repose sur des prémisses libéralisées en faveur d'une économie numérique ouverte. Le chapitre 14 de l'accord est consacré au commerce électronique. Ce chapitre protège la libre circulation des informations à travers les frontières ; interdit la divulgation non autorisée d'informations personnelles, les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses en ligne, ainsi que les messages électroniques commerciaux non sollicités ou les spams ; empêche les gouvernements de ses pays membres d'exiger l'utilisation de services locaux pour le stockage des données et d'exiger l'accès au code source du logiciel d'une entreprise ; et veille à ce que ses pays membres ne fassent pas de discrimination ou n'imposent pas de droits de douane ou toute autre charge sur les produits numériques en ligne.¹⁸

L'accord maintient qu'Internet doit rester libre et ouvert, pour permettre la création et la croissance de nouveaux services Internet. Le flux transfrontalier de données est facilité par la suppression des exigences de localisation des données, et les produits transmis par voie électronique sont exonérés de droits d'importation. L'article 14.13 du PTPGP stipule que les gouvernements ne peuvent pas exiger l'utilisation ou la localisation d'installations informatiques à l'intérieur du pays pour avoir le droit de fournir des services dans leur pays. En outre, l'accès au marché ne peut être subordonné à des transferts forcés de technologie.¹⁹

Le CPTPP a également des implications importantes pour la vie privée. Plutôt que de fixer la barre de la protection de la vie privée du PTPGP en ayant une loi nationale sur la protection de la vie privée basée sur les principes de

18 Ibid.

19 "Free Trade Agreements Signed in 2018", The Straits Times (2018), en ligne: <straitstimes.com>.

l'OCDE, l'accord a affaibli le passage à une norme minimale de protection de la vie privée. L'Article 14.8 semblait prometteur en ce qui concerne la protection de la vie privée :

Chacune des Parties adopte ou maintient un cadre juridique assurant la protection des renseignements personnels des usagers du commerce électronique. Lors de l'élaboration de son cadre juridique visant la protection des renseignements personnels, chacune des Parties devrait prendre en compte les principes et les lignes directrices énoncés par les organismes internationaux concernés.

Cependant, la disposition est soumise à une note de bas de page qui vide de fait de toute substance l'exigence d'un cadre juridique relatif à la protection de la vie privée :

Il est entendu qu'une Partie peut se conformer à l'obligation prévue par le présent paragraphe en adoptant ou en maintenant des mesures comme des lois d'ensemble pour protéger la vie privée, les renseignements personnels ou les données personnelles, des lois sectorielles visant la protection de la vie privée ou des lois prévoyant l'application d'engagements volontaires en matière de vie privée pris par les entreprises.

La note de bas de page signifie effectivement que les exigences de confidentialité du PTPGP peuvent être satisfaites sans avoir besoin d'aucune loi sur la confidentialité.

Un aspect essentiel des chapitres sur le commerce électronique est qu'ils facilitent la libre circulation des services numériques en interdisant les droits de douane ou d'autres restrictions réglementaires. Ces dispositions, qui garantissent un traitement non discriminatoire des services numériques, peuvent être appliquées aux services éducatifs fournis par voie électronique.

Des dispositions en matière d'éducation sont apparues dans au moins une lettre d'accompagnement au PTPGP. La lettre annexe entre l'Australie et le Vietnam ouvre la porte à une assistance technique et à des programmes pilotes pour l'enseignement en ligne entre les deux pays, prévoyant une assistance sur les modèles de prestation d'enseignement à distance, évaluant les candidatures des prestataires australiens pour dispenser un enseignement en ligne et s'employant à reconnaître les qualifications obtenues en suivant de tels cours. De plus, la lettre précise que :

Le Vietnam coopérera avec l'Australie pour faciliter un programme pilote dans le cadre duquel les universités australiennes dispenseraient des cours au Vietnam qui pourraient être dispensés entièrement ou essentiellement en ligne.

La lettre comprend des détails sur un programme pilote, qui vise à renforcer la présence de l'enseignement supérieur australien dans le pays et à tirer parti des opportunités numériques.

On peut s'attendre à ce que l'accord parallèle soit imité par d'autres pays, soulignant le résultat potentiel des accords de commerce électronique utilisés par les pays développés pour utiliser la prestation de services éducatifs en ligne dans les pays en développement. L'approche offre aux pays développés des avantages économiques potentiels sans les coûts associés aux bourses et au financement des étudiant·e·s qui accompagnent généralement l'accès aux étudiant·e·s étranger·ère·s.

Accord Canada-Etats-Unis-Mexique (ACEUM)

L'ACEUM comporte un chapitre sur le commerce numérique qui restreint de la même manière les droits de douane sur les produits numériques, tels que les livres électroniques, les vidéos, la musique, les logiciels et les jeux. L'utilisation par les fournisseurs de l'authentification électronique ou des signatures électroniques n'est pas restreinte, ce qui facilite les transactions numériques et garantit que les protections applicables des consommateur·trice·s (par exemple, la confidentialité et les communications non sollicitées) s'appliquent aux ventes de produits numériques.²⁰ En outre, le chapitre sur la propriété intellectuelle contient des protections plus rigides pour les marques et les brevets applicables à toutes les activités de commerce électronique.²¹

Accords commerciaux de l'Union européenne

Les accords commerciaux impliquant l'Union européenne contiennent des dispositions similaires. Par exemple, l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon est entré en vigueur le 1^{er} février 2019. Le 16 juillet 2018, l'Union européenne et le Japon ont conclu leurs négociations sur l'adéquation de la protection des données, acceptant de reconnaître les systèmes de protection des données de l'autre comme « équivalents ».²²

Les dispositions de l'EUJPA relatives au commerce électronique couvrent tous les échanges effectués par voie électronique. Elles portent plus particulièrement sur la non-imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques, les codes sources, la réglementation intérieure des Parties, le principe d'autorisation non préalable, la conclusion de contrats par voie électronique, l'authentification des identités électroniques et des signatures électroniques, la protection des consommateur·trice·s et l'interdiction des messages électroniques commerciaux non sollicités. Les intérêts du commerce numérique, que les entreprises et les consommateur·trice·s japonais·e·s et européen·ne·s sont en équilibre avec la réalisation des objectifs politiques.²³

20 Zak Stambor, "NAFTA is now USMCA: Here's What the Deal Means for E-retailers," *Digital Commerce 360* (1er octobre 2018), en ligne : <<https://www.digitalcommerce360.com/2018/10/01/nafta-is-now-usmca-heres-what-the-deal-means-for-e-retailers/>>.

21 *Supra* note 6.

22 "EU-Japan Economic Partnership Agreement: Why It Matters" (juillet 2018) at 2, en ligne (pdf): *European Commission* <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/july/tradoc_155725.pdf>.

23 "The Economic Impact of the EU-Japan Economic Partnership Agreement (EPA): An Analysis prepared by the European Commission's Directorate-General for Trade" (juin 2018) at 31, en ligne (pdf): *European Commission* <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157115.pdf>.

L'Union européenne et le Japon ont également convenu de maintenir un dialogue sur le partage d'informations et d'expériences, en ce qui concerne des questions telles que la protection des consommateur·trice·s, la cybersécurité, la dissuasion en matière de spams, la certification des signatures électroniques délivrées au public, les défis du commerce électronique pour les petites et moyennes entreprises, la facilitation de services de certification transfrontaliers, la protection de la propriété intellectuelle et le cybergouvernement.²⁴

Commerce, droit d'auteur et éducation

Le lien entre l'éducation et la propriété intellectuelle dans les négociations commerciales est une préoccupation constante, mais jusqu'à récemment, les acteurs de l'éducation étaient relativement silencieux sur la question. Ces questions peuvent être étroitement liées aux nouveaux chapitres sur le commerce électronique, qui intègrent fréquemment des dispositions relatives au droit d'auteur dans leur champ d'application. Cette note identifie deux types de dispositions de droit d'auteur liées au commerce et au commerce électronique : les dispositions qui sont étroitement liées aux politiques de commerce électronique et les dispositions qui sont souvent incorporées dans des accords commerciaux plus larges. **Dans les deux cas, l'effet cumulatif est que l'éducation est confrontée au risque de règles plus restrictives dans l'utilisation du matériel, de coûts plus élevés et d'une moindre flexibilité dans la salle de classe.**

Commerce électronique et droit d'auteur

Les accords commerciaux font souvent référence au commerce électronique et à l'innovation en tant qu'objectif politique central de ses dispositions relatives à la propriété intellectuelle. **Cependant, les règles qui en résultent reflètent rarement l'approche équilibrée du droit d'auteur soutenue par les représentant·e·s du secteur de l'éducation. L'approche équilibrée reconnaît à la fois la nécessité d'une protection appropriée pour les créateur·trice·s et l'accès pour les utilisateur·trice·s tels que les enseignant·e·s et les étudiant·e·s qui travaillent dans des secteurs d'intérêt public tels que l'éducation. Garantir un accès équitable par le biais de limitations et d'exceptions telles que l'utilisation équitable ou le traitement équitable est devenu une question de droit d'auteur essentielle pour les acteurs de l'éducation du monde entier.** Par exemple, des versions divulguées des premières ébauches du PTP ont montré que la plupart des pays du PTP étaient favorables à des objectifs élargis qui mettaient l'accent sur l'équilibre et le domaine public, y compris pour l'éducation. La disposition sur les objectifs complets, soutenue en totalité ou en principe par la Nouvelle-Zélande, le Chili,

24 *Supra* note 10 at 32.

le Pérou, le Vietnam, le Brunei, la Malaisie, Singapour, le Canada et le Mexique (seulement rejetée par les États-Unis et le Japon) stipulait :

Les objectifs de ce Chapitre sont de :

- Renforcer le rôle de la propriété intellectuelle dans la promotion du développement et social, notamment en ce qui concerne la nouvelle économie numérique, l'innovation technologique, le transfert et la diffusion de la technologie et le commerce ;
- Réduire les obstacles au commerce et à l'investissement en favorisant une intégration économique plus profonde grâce à la création, l'utilisation, la protection et l'application efficaces et adéquates des droits de propriété intellectuelle, en tenant compte des différents niveaux de développement et de capacité économiques ainsi que des différences dans les systèmes juridiques nationaux ;
- Maintenir un équilibre entre les droits des titulaires de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes des utilisateur·trice·s et de la communauté dans le domaine protégé par la propriété intellectuelle ;
- Protéger la capacité des Parties à identifier le domaine public, promouvoir l'accès au domaine public et le préserver ;
- Veiller à ce que les mesures et procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime ;
- Promouvoir l'efficacité opérationnelle des systèmes de propriété intellectuelle, notamment par des procédures d'examen de la qualité lors de l'octroi des droits de propriété intellectuelle ;
- Protéger et respecter les droits de propriété intellectuelle devrait contribuer à la promotion de l'innovation technologique ainsi qu'au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel des producteur·trice·s et des utilisateur·trice·s de connaissances technologiques et ce d'une manière propice au bien-être social et économique, et à un équilibre des droits et des obligations ;
- Soutenir le droit de chaque Partie de protéger la santé publique, notamment en facilitant l'accès rapide à des médicaments abordables.

Pourtant, le texte final a supprimé pratiquement tout le langage équilibré, ne laissant que la disposition suivante qui favorisait fortement les intérêts commerciaux :

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique ainsi qu'au transfert et à la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des producteur-trice·s et des utilisateur-trice·s des connaissances technologiques et ce d'une manière propice au bien-être social et économique, et à un équilibre des droits et obligations.

La disposition relative aux objectifs n'a peut-être pas le même poids que les obligations positives du traité, mais elle est importante, reflétant les objectifs des parties aux négociations et fournissant une lentille à travers laquelle toutes les autres dispositions peuvent être interprétées. L'absence d'un langage équilibré souligne le défi d'intégrer des perspectives plus larges du droit d'auteur dans les accords commerciaux.

L'accent mis sur les intérêts des titulaires de droits et commerciaux - y compris l'industrie créative – au détriment des intérêts des utilisateur-trice·s tels que l'éducation et la recherche se reflète également dans l'approche restrictive des limitations et exceptions dans ces accords. FPar exemple, le PTPGP a été l'un des premiers accords commerciaux à inclure une référence spécifique aux limitations et exceptions du droit d'auteur. Cependant, contrairement au texte sur les nombreux droits d'auteur qui étaient obligatoires, le libellé des limitations et exceptions était facultatif :

Chacune des Parties s'efforce d'établir un juste équilibre dans son régime de droit d'auteur et de droits connexes, entre autres au moyen de limitations ou exceptions qui sont compatibles avec l'article 18.65 (Limites et exceptions), y compris dans l'environnement numérique, tout en tenant compte des utilisations à fins légitimes, y compris, sans toutefois s'y limiter, la critique, le commentaire, la communication de nouvelles, l'enseignement, l'étude, la recherche, et autres fins semblables; et en facilitant l'accès aux œuvres publiées aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés.

Les accords commerciaux sont également utilisés pour exporter la politique de droit d'auteur du commerce électronique. Cette stratégie est évidente avec l'inclusion d'exigences d'avis et de retrait dans les accords commerciaux qui ont un impact significatif sur l'approche des documents protégés par le droit d'auteur trouvés sur les plateformes Internet et d'autres sites Web. Le système d'avis et de retrait peut entraîner la suppression de matériel licite en ligne sur la base d'une simple allégation non prouvée d'infraction. Pour le secteur de l'éducation, la procédure de retrait peut entraîner la suppression de la recherche scientifique et des restrictions sur la diffusion du matériel pédagogique.

Par exemple, lors des négociations du PTP, les États-Unis ont cherché à exporter leur système d'avis et de retrait du *Digital Millennium Copyright Act*. D'autres pays, comme le Canada et le Chili, ont préféré conserver leurs systèmes qui n'exigent pas le retrait de matériel sans ordonnance du tribunal. Le résultat final a été un compromis qui permettait au Canada et au Chili de maintenir leurs systèmes, mais exigeait que tous les autres pays adoptent l'approche américaine. En fait, la version finale par le PTPGP de l'approche d'avis et de retrait était encore plus restrictive que celle qui existe aux États-Unis, avec moins d'exigences pour le contenu des avis de retrait par rapport au *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA), aucune exigence pour les titulaires de droits d'auteur de déclarer de bonne foi que le contenu de l'avis enfreint le droit d'auteur, et aucun système de contre-avis obligatoire qui permettrait aux utilisateur·trice·s de contester efficacement les allégations d'infraction en exigeant des fournisseurs qu'ils republient leur contenu.

Les accords commerciaux peuvent également être utilisés pour limiter la flexibilité du droit d'auteur national au nom du commerce électronique. Par exemple, le PTPGP a établi des exigences juridiques anticourtage qui vont bien au-delà de celles requises dans les traités Internet de l'OMPI. En conséquence, même les pays non parties à ces traités seraient soumis à ses dispositions avec des interprétations restrictives qui limitent la flexibilité future et les utilisations équitables dans l'environnement numérique. **Compte tenu de l'utilisation croissante des manuels scolaires numériques - y compris des manuels mis à disposition pour une utilisation à court terme - l'importance de ces dispositions pour le secteur de l'éducation n'a cessé de croître.** Comme indiqué plus haut, le Brésil a soulevé cette préoccupation spécifique dans le cadre du programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique.

Commerce et droit d'auteur

Les accords commerciaux sont souvent utilisés pour étendre les règles du droit d'auteur d'une manière qui va au-delà du commerce électronique. Par exemple, certains accords commerciaux intègrent les obligations des traités de propriété intellectuelle à un large éventail de conventions mondiales sur la propriété intellectuelle. La ratification du PTPGP nécessite la ratification de neuf traités de propriété intellectuelle :

- Traité de coopération en matière de brevets
- Convention de Paris
- Convention de Berne
- Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet (1977), tel que modifié en 1980

- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales [MX propose: (1961) telle que révisée en 1972, 1978 ou] (1991) (Convention UPOV)
- Traité de Singapour sur le droit des marques (2006)
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

Alors que les traités susmentionnés sont des exigences pour la ratification des traités, le PTPGP a notamment relégué le Traité de Marrakech pour les aveugles et les malvoyant·e·s à une note de bas de page sans exigence de ratification :

Tel que le reconnaît le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 (Traité de Marrakech). Les parties reconnaissent que certaines Parties facilitent l'accès aux œuvres dans des formats accessibles à ces personnes d'une façon qui dépasse les exigences du Traité de Marrakech.

L'impact des accords commerciaux sur la politique nationale en matière de droit d'auteur peut se faire sentir sur un large éventail de questions, dont certaines ont des implications importantes pour l'éducation. Par exemple, les accords commerciaux avec les États-Unis ou l'Union européenne incluent souvent une obligation de prolonger la durée du droit d'auteur avant qu'une œuvre n'entre dans le domaine public (c'est-à-dire lorsque la protection du droit d'auteur pour une œuvre expire et que l'œuvre peut être utilisée par n'importe qui dans le public, sans restrictions) de 20 ans supplémentaires au-delà de la norme internationale prévue dans la Convention de Berne de la vie de l'auteur plus cinquante ans après le décès.

L'impact sur l'éducation est énorme car la mesure restreint la taille du domaine public et limite l'utilisation de ces livres de manière nouvelle et innovante sans nécessiter de paiements supplémentaires sous forme de licences ou de redevances. De plus, l'extension de la durée du droit d'auteur a des implications sur le commerce électronique, car la politique compromet l'accès aux œuvres sous forme électronique ouverte et réduit la disponibilité des matériaux pour les ressources éducatives libres.

Conclusion

La prévalence du commerce électronique signifie que le secteur de l'éducation peut difficilement se permettre d'ignorer les questions politiques associées à cette partie de plus en plus importante des activités commerciales modernes. En effet, alors que les décideurs politiques et les négociateurs commerciaux se précipitent pour faciliter les activités de commerce électronique transfrontalier, le secteur de l'éducation doit être à la table pour s'assurer que les intérêts des établissements d'enseignement, des enseignant·e·s, des personnels de soutien à l'éducation, des chercheur·euse·s et des étudiant·e·s sont pleinement pris en compte dans les accords et les documents de politique qui en résultent.

Le commerce électronique a facilité la croissance du secteur de l'éducation à but lucratif tant aux niveaux primaire et secondaire qu'au niveau postsecondaire. Le potentiel indéniable de l'apprentissage, de la publication, de la recherche et de la prestation de services en ligne peut améliorer l'accès au matériel pédagogique, l'accès aux programmes éducatifs et la manière dont ces matériels et programmes sont dispensés. Pourtant, ces services soulèvent également de potentielles préoccupations concernant la collecte d'informations personnelles et de données auprès des étudiant·e·s, l'accès restreint aux documents et à la recherche, et l'homogénéisation des documents pédagogiques pouvant entraîner une perte de contenu local. Ces règles soulèvent également des problèmes d'emploi potentiels, car le commerce électronique peut inciter certains gouvernements à délaisser la prestation d'éducation locale au profit d'alternatives en ligne à moindre coût. L'effet net pourrait saper les droits fondamentaux à l'éducation et à la vie privée et conduire à une privatisation et à une commercialisation croissantes du secteur de l'éducation.

Ces dernières années, les politiques de commerce électronique ont été alimentées par des négociations commerciales aux niveaux international et régional. Comme le souligne cette note, le cadre de base des chapitres sur le commerce électronique ou le commerce numérique est déjà bien défini. Ces chapitres sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les garanties de confidentialité et la fourniture ouverte et transfrontalière du matériel pédagogique et de l'instruction. De plus, lorsqu'il est combiné avec les dispositions sur le droit d'auteur souvent incluses dans les mêmes accords dans les chapitres sur le commerce électronique ou la propriété intellectuelle, le cadre politique régissant l'éducation en ligne se rapproche rapidement de son achèvement.

Malheureusement, les implications pour l'éducation de ces règles sur le commerce électronique et le droit d'auteur sont souvent prises en compte



après coup, car les dispositions sont principalement motivées par les intérêts de la propriété intellectuelle, notamment les secteurs de la culture et de l'édition. Il est nécessaire de mieux comprendre les implications des règles du commerce électronique et de la propriété intellectuelle dans les accords commerciaux, le maintien de la flexibilité des politiques et des garanties de confidentialité, la portée des exceptions pour l'éducation et la recherche, et l'opportunité pour les acteurs de l'éducation, y compris les enseignant·e·s, les étudiant·e·s et les institutions, de participer à l'élaboration de la politique commerciale aux niveaux national et international.



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación
Bildungsinternationale



Cette publication est soumise à la licence Creative Commons Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 4.0.

Vous êtes autorisé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats

Adapter — remixer, transformer et créer à partir du matériel

Selon les conditions suivantes :

Attribution — Vous devez créditer l'œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'œuvre. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.

Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette œuvre, tout ou partie du matériel la composant.

Partage dans les Mêmes Conditions — Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'œuvre originale, vous devez diffuser l'œuvre modifiée dans les mêmes conditions, c'est à dire avec la même licence avec laquelle l'œuvre originale a été diffusée.

Les points de vue, recommandations et conclusions de cette étude sont ceux des auteur·rice·s, sauf mention contraire explicite, et ne sont pas nécessairement approuvés par l'Internationale de l'Éducation. Toutes les précautions raisonnables ont été prises afin de vérifier les informations contenues dans cette publication. Cependant, le matériel publié est distribué sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. Ni l'Internationale de l'Éducation, ni aucune personne agissant en son nom ne peuvent être tenues pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de l'information qui y est contenue.



Commerce électronique, éducation et droit d'auteur.

Note d'orientation

Michael Geist

Juin 2022



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación
Bildungsinternationale

Siège

5 bd du Roi Albert II
1210 Bruxelles, Belgique
Tél +32-2 224 0611
headoffice@ei-ie.org

www.ei-ie.org
[#unite4ed](https://twitter.com/unite4ed)

L'Internationale de l'Éducation représente les organisations d'enseignants et d'employés de l'éducation à travers le monde. Il s'agit de la plus grande fédération syndicale mondiale, représentant trente-deux millions d'employés de l'éducation par le biais de quatre cents organisations réparties dans cent soixante-dix pays et territoires à travers le monde. L'Internationale de l'Éducation regroupe tous les enseignants et employés de l'éducation.



Ce travail est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).
(CC BY-NC-SA 4.0)

Publié par l'Internationale de l'Éducation - Juin 2022
ISBN 978-92-95120-46-4 (PDF)

Photo de couverture: Shutterstock